

Loi accordant une aide financière annuelle de 260 000 F au Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève pour les années 2017 à 2020 (11950)

du 24 février 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (ci-après : GLCT TS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse au GLCT TS un montant annuel de 260 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement. Ce montant, qui correspond à 236 000 €, est versé également annuellement par la partie française.

² Le montant de 260 000 F peut être réévalué chaque année en fonction d'éventuelles variations de taux.

³ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil pour les exercices 2017 à 2020 sous le programme O07 « Affaires extérieures ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de régler la contribution genevoise au GLCT TS afin que celui-ci puisse poursuivre l'exploitation du téléphérique et couvrir les charges liées à sa qualité de propriétaire des installations ainsi que ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le GLCT TS doit respecter les principes relatifs au contrôle en tenant compte des dispositions prises dans ce domaine par les autorités du lieu du siège du GLCT TS.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

¹ La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

² Elle n'est pas soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, conformément à l'article 4, lettre i, de cette dernière.